



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/NGO/20
26 février 1998

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
À UNE FORME QUELCONQUE DE DÉTENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social

[9 février 1998]

**Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme
par la lutte contre l'impunité**

1. L'ensemble révisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1) qui a été soumis pour examen à la Commission des droits de l'homme par la résolution 1997/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités constitue une avancée importante pour la promotion et la défense des droits de l'homme mais n'en contient pas moins des imperfections et des lacunes, dont quelques-unes sont indiquées ci-après.

I. Omission des principes relatifs à l'impunité dans les cas de violations transfrontières ou extraterritoriales des droits de l'homme

2. L'ensemble révisé de principes proposé dans le rapport du Rapporteur spécial ignore totalement la question de l'impunité des auteurs des violations transfrontières ou extraterritoriales des droits de l'homme commises par un État ou ses agents sur le territoire d'un autre État, qu'il s'agisse d'agressions armées, de l'infiltration d'agents en vue d'assassinats et d'attentats terroristes, de la promotion de coups d'État, etc.

3. Ces violations restent en général impunies, au même titre que celles commises par les membres des forces armées étrangères stationnées en territoire étranger, en vertu de ce qu'il est pudiquement convenu d'appeler le "statut du personnel militaire" ou "status of forces", c'est-à-dire qu'ils bénéficient du principe d'extraterritorialité selon lequel les soldats étrangers sont dispensés de l'obligation de répondre de leurs actes devant les tribunaux du pays hôte. La récente catastrophe causée par un avion militaire américain en Italie a mis tragiquement en évidence cette forme d'impunité.

4. Le Comité des droits de l'homme a déclaré à juste titre, dans son interprétation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'"il serait excessif d'interpréter la responsabilité définie à l'article 2 du Pacte comme autorisant un État partie à perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations du Pacte qu'il ne serait pas autorisé à perpétrer sur son propre territoire". (Communication No 52/1979, Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif, CCPR/C/OP/1)

5. En outre, le Rapporteur spécial n'a pas davantage abordé dans son rapport la question de l'impunité des violations de droits de l'homme commises contre différents peuples pendant les guerres coloniales et néocoloniales. Il n'évoque pas non plus la question de l'impunité des violations de droits de l'homme commises au cours d'opérations autorisées par le Conseil de sécurité (violations internationales des droits de l'homme en Somalie et pendant la guerre du Golfe, notamment). En conséquence, il n'est pas non plus question du droit à réparation (morale et matérielle) des victimes de violations transfrontières et internationales des droits de l'homme.

6. Il conviendrait donc d'ajouter aux principes figurant dans le rapport du Rapporteur spécial, les principes suivants :

a) Les principes énoncés dans cet ensemble de principes ainsi que ceux relatifs à la responsabilité des États ayant commis des actes internationalement prohibés sont applicables aux cas de violations extraterritoriales ou transfrontières des droits de l'homme.

b) Les principes énoncés sont également applicables aux violations des droits de l'homme commises au cours d'opérations menées ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies. De telles violations compromettent l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, des États participant à ces opérations ainsi que des personnes qui les ont commises et/ou de celles qui les ont autorisées ou ne les ont pas empêchés alors qu'elles étaient en mesure de le faire. L'ONU, les États intervenants et les autres personnes responsables ont l'obligation solidaire

d'indemniser les victimes et/ou leurs ayants droit et la communauté internationale doit veiller à ce que les coupables soient traduits en justice.

c) Dans le cas de crimes commis par un ressortissant étranger, le principe de territorialité doit s'appliquer, ce qui signifie que la personne présumée coupable doit être traduite en justice devant les tribunaux du pays où le crime a été commis, sauf en cas d'immunité diplomatique et s'il est éventuellement mis en place une juridiction pénale internationale permanente.

II. Autres principes omis et qui devraient être ajoutés

7. Le pouvoir judiciaire doit être indépendant et impartial. Il ne doit y avoir ni juridictions d'exception ni tribunaux spéciaux. L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif doit être consacrée et garantie dans les lois fondamentales des États et respectés dans la pratique. Le principe selon lequel les peines prononcées doivent être conformes au droit en vigueur signifie qu'elles doivent être conformes aux règles fondamentales du droit international des droits de l'homme. L'indépendance et l'impartialité de la justice doivent également être garanties par la publicité des débats et des sentences. Les juges et avocats doivent être à l'abri de toute pression, menace ou poursuite.

8. Le ministère public doit être indépendant du pouvoir exécutif.

9. Il faut promouvoir l'universalisation et le perfectionnement des normes, instruments et mécanismes internationaux. Ce qui signifie :

a) Que tous les États doivent signer et ratifier les pactes, protocoles et conventions relatifs aux droits de l'homme et reconnaître que les organes chargés d'en assurer l'application sont compétents pour recevoir et examiner des plaintes.

b) Que des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être élaborés et adoptés et que des procédures doivent être mises en place pour permettre la formulation des plaintes.

c) Que les procédures en vigueur dans le système des Nations Unies et les organisations régionales doivent être améliorées afin que les droits de l'homme soient efficacement protégés.

III. Observations concernant les principes contenus dans le rapport

10. Principe 1 – Il faudrait ajouter à ce principe, après "chaque peuple" l'expression "chaque personne". Le droit à la vérité doit couvrir les circonstances qui ont conduit à la perpétration de toutes violations des droits de l'homme, et pas seulement de violations massives et systématiques des droits de l'homme, ou de crimes aberrants. Il conviendrait donc de modifier le texte comme suit : "... qui ont conduit à la violation des droits de l'homme". Les références à la "violation massive ou systématique" et "à la perpétration de crimes aberrants" seraient donc supprimées.

11. Principe 2 – Il n'existe pas seulement un devoir de mémoire, mais aussi un droit de mémoire qui comprend, outre le rejet des thèses donnant une interprétation révisionniste de faits historiques objectivement vérifiés, le droit de soumettre à enquête et de faire connaître du public les faits occultés ou déformés par la version officielle de l'histoire. Il conviendrait donc d'ajouter au Principe 2 la phrase suivante : "Doit être également garanti le droit de mémoire, c'est-à-dire le droit d'enquêter sur des faits occultés ou déformés et de les faire connaître".

12. Principe 4 – Pour ne pas donner l'impression que l'adoption de mesures appropriées relève du monopole de l'État et qu'il faut que la justice soit défaillante pour que de telles mesures soient adoptées, nous proposons le texte suivant : "Parmi les mesures prioritaires permettant de rendre effectif le droit de connaître la vérité, il faudrait envisager la création de commissions non judiciaires d'enquête et s'assurer de la préservation et de l'accès aux archives concernées. Ces obligations ne sont pas seulement des obligations incombant à l'État, elles constituent également un droit de la société civile".

13. Principes 5 à 12 – Bien que ces principes accordent une grande importance aux commissions extrajudiciaires d'enquête, il n'est pas fait mention de deux aspects fondamentaux qui leur permettraient de fonctionner efficacement :

a) L'obligation de l'État de mettre à la disposition de la Commission la totalité de la documentation existante;

b) La faculté de contraindre des témoins à comparaître et l'obligation légale de ces derniers de prêter serment.

Ces deux aspects devraient trouver place dans les principes relatifs aux commissions d'enquête. Il faudrait donc supprimer l'alinéa a) du Principe 9, qui dispose que les témoins ne peuvent être appelés à témoigner que sur une base strictement volontaire. Il est en effet tout à fait improbable qu'une personne soupçonnée de violations des droits de l'homme témoigne d'elle-même devant une commission d'enquête.

14. Principe 11 – En vertu de ce principe, les commissions sont habilitées à faire des recommandations, ce qui dépasse les limites de compétence d'une commission d'enquête et relève plutôt des organisations populaires, des partis politiques et des organes de l'État. Il faudrait supprimer le Principe 11.

15. Principe 14 – Les archives doivent être accessibles non seulement aux victimes et aux membres de leur famille, mais aussi à leurs représentants légaux.

16. Principe 18 – Il faudrait remplacer la dernière phrase du Principe 18 par la phrase suivante : "Toute personne ou institution ayant des faits une connaissance digne de foi pourra engager une procédure pénale en déposant plainte". Exiger d'une ONG qui dépose plainte qu'elle justifie d'une action reconnue en faveur de la défense des victimes n'a aucun fondement juridique. Ce qui importe dans une action publique, ce n'est pas tant le curriculum du plaignant que le sérieux, la précision et la véracité de sa plainte.

17. Principe 22 – Le Principe 22 (compétence extraterritoriale en droit interne) peut donner à penser que le tribunal d'un pays peut juger un ressortissant étranger pour des délits présumés commis en dehors de son territoire sans qu'il existe de traité établissant une compétence universelle et sans que la victime ou l'auteur présumé soit ressortissant de l'État du tribunal qui s'attribue la compétence. De même, le Principe 22 risque de donner l'impression qu'il autorise un État à enlever un individu en territoire étranger pour le traduire en justice sur son territoire, comme l'a affirmé la Cour suprême des États-Unis dans sa décision 91-712 du 15 juin 1992 (affaire Alvarez Machain). Cette décision de la Cour suprême a été fortement critiquée par le Comité juridique interaméricain dans l'avis qu'il a rendu à la demande du Conseil permanent de l'Organisation des États américains. Le Comité juridique a, entre autres choses, estimé que la décision de la Cour américaine consacrait la violation de règles et principes fondamentaux du droit international, notamment le principe du respect de la souveraineté territoriale des États (voir *Human Rights Law Journal*, vol. 13, Nos 9-10, 10 novembre 1992, p. 395 et suiv.). L'Association américaine de juristes a porté l'affaire Alvarez Machain devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (AAJ c. *États-Unis*). En conséquence, le Principe 22 devrait être totalement revu et devrait se borner à rappeler que les États peuvent, lorsque les victimes ou les auteurs de violations de droits de l'homme comptent parmi leurs ressortissants, invoquer des exceptions au principe de territorialité en application du droit pénal.

18. Principe 23 – Le dernier membre de phrase de ce paragraphe, qui concerne le principe d'immovibilité des juges, devrait être supprimé pour les raisons indiquées à propos du Principe 32.

19. Principe 32 – Le principe de l'immovibilité des juges est une conquête fondamentale de l'État de droit. Mais ce principe n'est pas absolu : les juges peuvent être démis de leurs fonctions pour des raisons énoncées avec précision et suivant les procédures établies à cette fin par la Constitution et la législation. Une déclaration internationale de principes ne saurait corriger un arbitraire en vertu d'un principe inexistant de parallélisme des formes - par un autre arbitraire. Il conviendrait donc d'éliminer le Principe 32.

20. Principe 34 – L'obligation de réparer doit être une obligation solidaire de l'État, de l'auteur ou auteurs directs et des complices de ces violations, le droit à réparation appartient aux victimes et à leurs ayants droit. Il est donc suggéré d'inclure expressément dans le Principe 34 l'idée énoncée dans la phrase précédente.
